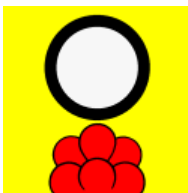
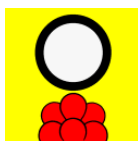


Commune mixte de Saignelégier



Localité de Saignelégier



Localité des Pommerats



Localité de Goumois



Remise en état et entretien des chemins ruraux

REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX & DES OUVRAGES ATTENANTS

L'assemblée communale de Saignelégier,

- vu les dispositions des articles 11, 13 & 41, al. 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11);
- vu les articles 2 lettre h, 16 alinéa 1, point 3 et 38 chiffre 5 du Règlement d'organisation de la Commune;
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.111);

arrête:

I	<u>Champ d'application, compétences</u>
Champs d'application	Article premier ¹ Le présent règlement définit l'utilisation et l'entretien des chemins ruraux de la Commune de Saignelégier et leur financement selon le plan annexé. Les dispositions ci-après peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes et des accès aux fermes en accord avec les propriétaires concernés. ² Le plan annexé au 1: 5000 mentionne les différents chemins selon la légende du plan.
Compétences	Art. 2 ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de la surveillance et de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux. ² Le Conseil peut sur demande des propriétaires intégrer de nouveaux tronçons de chemin dans le plan cité à l'article premier.
Délégation	Art. 3 Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié la surveillance et l'exécution de l'entretien de ces ouvrages.
II	<u>Devoirs du Conseil communal, des propriétaires et des exploitants</u>
Entretien	Art. 4 L'utilisation appropriée et l'entretien des chemins visent à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.
Devoir du Conseil communal	Art. 5 ¹ Le Conseil communal planifie et gère l'entretien des chemins ruraux. Chaque année, le Conseil communal visite ou fait visiter tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget. ² Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien. ³ L'administration communale assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien, tels que l'encaissement et la comptabilité notamment. ⁴ Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux

d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

⁵ Les propriétaires ou exploitants ont la possibilité de faire des propositions sur les travaux d'entretien à exécuter. Celles-ci doivent être faites par écrit au Conseil communal au plus tard le 31 août de chaque année.

Devoir des exploitants et des propriétaires

Art. 6

¹ Les usagers doivent utiliser les chemins et installations avec ménagement.

² Les exploitants veillent à maintenir dégagés les fossés et grilles des chambres.

³ Les agriculteurs menant des bêtes en pâture sont tenus de maintenir propre les chemins.

⁴ Il est interdit:

- de labourer les banquettes sur 50 cm au moins;
- d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement;
- de planter ou de laisser pousser les arbres à moins de 2 mètres du bord du chemin;
- de poser une clôture fixe à moins de 50 cm du bord du chemin;
- de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins de 50 cm du bord du chemin.

Art. 7

¹ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller communal responsable des chemins communaux ou à l'administration communale.

² Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Art. 8

Le propriétaire ou l'exploitant qui a l'intention d'entreprendre des travaux aboutissant sur les chemins situés dans le périmètre ou mettant en péril ces chemins ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal. Un état des lieux avant et après exécution peut être exigé.

Art. 9

Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs bien-fonds et cela sans indemnité.

Transfert de propriété

Art. 10

Lorsqu'un propriétaire aliène un bien-fonds, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au Registre Foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis de la commune.

III. Utilisation des chemins

Restriction de la circulation

Art. 11

¹ Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11), pourvoit à la signalisation des chemins.

² Le Conseil communal peut limiter le tonnage de charge de certains véhicules sur des chemins ruraux, ceci afin de préserver leur bon état.

Banquettes

Art. 12

¹ Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les exploitants ;

² De même, les exploitants sont tenus de maintenir dégagés les aqueducs et saignées bordant leurs parcelles, de manière à garantir un bon écoulement et une bonne évacuation des eaux superficielles des chemins ;

³ Les arbres et arbustes, en bordure des chemins seront régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules de desserte et les véhicules agricoles, dans le respect des normes environnementales ;

⁴ Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 à 3 du présent article aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci. Après sommation écrite, n'auront pas été exécutés dans les délais prescrits.

Interdictions

Art. 13

¹ Il est notamment interdit:

- de déverser de l'eau ou de laisser du purin s'écouler sur les chemins aménagés;
- de déposer bois, des déchets, des pierres ou de mauvaises herbes sur les chemins.

² Celui qui souille un ouvrage est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage à charge du responsable lorsque celui-ci, après sommation, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire

Art. 14

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p. ex. transport de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids dépasse les charges admissibles), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage. Un état des lieux avant et après exécution peut être exigé.

Dépôt de matériaux

Art. 15

¹ Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Distances

Art. 16

Les distances minimales par rapport aux chemins, aux bâtiments, aux constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par les règlements communaux sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) d'introduction du Code civil suisse.

IV.**Utilisation des ouvrages attenants**

Obligations des propriétaires fonciers

Art. 17.

Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal les dommages aux têtes de sortie; les affaissements en entonnoir; l'apparition de foyers d'humidité.

Art. 18

¹ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus:

- de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 mètres des conduites;
- de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies;
- de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès de l'administration communale avant d'entreprendre de tels travaux.

² Il leur est interdit:

- de laisser pâturer le bétail sur les berges des fossés et canaux;
- de déposer du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les bassins de décantation, les bassins de rétention ou dans les pièges à gravier.

³ Les propriétaires fonciers sont également tenus:

- d'autoriser l'accès à leurs bien-fonds ou la circulation sur ceux-ci si l'entretien et la réparation des installations l'exigent et cela sans indemnité;
- de tolérer que du matériel provenant des fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations;
- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou de l'hersage.

⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune.

Demande écrite

Art. 19

¹ Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages. Aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Une demande écrite, accompagnée d'un plan, doit être présentée au Conseil communal.

Extension en dehors du périmètre **Art. 20**
Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, l'administration communale tient un registre des nouveaux raccordements.

Exécution de tous les travaux **Art. 21**
Tous les travaux, en particulier les raccordements, sont exécutés sur mandat du Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

Raccordement des maisons **Art. 22**
¹ Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'article 19.
² Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

V. Financement de l'entretien et de la remise en état des ouvrages

Genre de travaux **Art. 23**
Pour le financement, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
¹ Les travaux d'entretien et de réfection courants (ouverture de saignées, nids de poules, traitement ponctuels de fissures sur les chemins goudronnés, élagage, etc.) ; ces travaux sont à la charge du fonds ;
² La remise en état périodique (REP) (gravillonnage, nouvelle couche de groise) ; les travaux sont à charge du fonds, sous réserve de subventions cantonales et fédérales ;
³ Les travaux d'aménagement (p. ex. mise en dur d'un chemin gravelé) et de renouvellement (nouvel aménagement d'un chemin en fin de vie) ; les travaux sont à la charge du fonds, sous réserve de subventions fédérales et cantonales ; suivant les situations, le Conseil communal peut prévoir une participation financière des riverains selon un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement.

Fonds d'entretien **Art. 24**
Le fonds d'entretien est alimenté par :
¹ la contribution annuelle des propriétaires fonciers agricoles et forestiers selon le règlement tarifaire.
² une taxe annuelle par résidence secondaire desservie par un chemin rural du territoire de la commune selon fiche annexe.
³ la contribution annuelle de la commune.
⁴ des crédits spéciaux votés par l'assemblée communale ou portés au budget.
⁵ les contraventions et amendes selon article ci-dessous.
⁶ les intérêts du fond.
Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de CHF 50'000.00 fixé par le Service de l'économie rurale.

Contribution

Art. 25

Les contributions annuelles sont les suivantes :

¹ Par propriétaires fonciers entre CHF 10.00 et 50.00 par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages, pâturage boisés et forêts, la contribution pour les surfaces cumulées inférieures à trois hectares par propriétaire foncier n'est pas perçue.

² La contribution annuelle des résidences secondaires se situe entre CHF 50.00 et 200.00.

Art. 26

¹ Le Conseil communal propose, dans le cadre du budget, les contributions mentionnées à l'art 25. Pour les investissements de plus de CHF 100'000.00, le crédit devra être voté par l'assemblée communale.

² La facturation des contributions par la recette communale est opérée annuellement. La situation du propriétaire au 1^{er} janvier de chaque année étant déterminante.

³ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt moratoire des impôts cantonaux, seront perçus pour les contributions en retard.

VII.**Responsabilité de droit civil****Art. 27**

Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins et autres ouvrages, attenants, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

VI.**Dispositions pénales**

Amendes

Art. 28

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement, aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 100.00 à 5'000.00.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des Communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du procureur.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VIII.**Abrogation****Art. 29**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier:

- le règlement sur l'entretien des chemins de Saignelégier;
- le règlement sur l'entretien des chemins des Pommerats;
- le règlement sur l'entretien des chemins de Goumois;

IX.

Entrée en vigueur

Art. 30

Le présent règlement entre en vigueur sur décision du Conseil communal après son approbation par le Délégué aux communes.

Il est communiqué:

- à tous les propriétaires fonciers concernés;
- au Département de l'économie et de la santé;
- au Service de l'économie rurale;
- au délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAIGNELEGIER

Saignelégier, le

Le Président

Le Secrétaire

V. Cattin

D. Jolidon

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale.

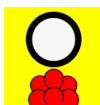
Le dépôt et les délais ont été publiés dans le Journal Officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saignelégier, le

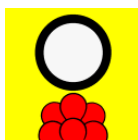
Le secrétaire communal

D. Jolidon

Commune mixte de Saignelégier



Localité de Saignelégier



Localité des Pommerats



Localité de Goumois



Remise en état et entretien des chemins ruraux

REGLEMENT TARIFAIRE DU REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX & DES OUVRAGES ATTENANTS

Taxes et contributions annuelles

Taxe pour les propriétaires fonciers : CHF 20.00 /ha/an

Taxe pour les résidences secondaires : CHF 100.00 /résidence/an

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAIGNELEGIER

Saignelégier, le

Le Président

Le Secrétaire

V. Cattin

D. Jolidon